

Titre de la section : Administration des indemnités – *Autres droits*
 Objet : Conversions en somme forfaitaire
 Date d'entrée en vigueur : Pour les demandes de conversion des rentes reçues le 1^{er} janvier 2017 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

Beaucoup de travailleurs qui ont été blessés avant le 1^{er} janvier 1992, et ayant une incapacité permanente en raison de cette blessure, ont reçu une rente mensuelle viagère. Cette rente s'appelle l'allocation d'incapacité partielle permanente. Certains de ces travailleurs peuvent convertir leurs prestations de retraite en paiement forfaitaire.

Si le taux combiné total de l'incapacité permanente ne dépasse pas 10 %, le travailleur a l'option de recevoir une rente mensuelle viagère ou un paiement forfaitaire. Si, toutefois, le taux combiné total de l'incapacité permanente dépasse 10 %, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») détermine si la demande de paiement forfaitaire présentée par le travailleur devrait être accordée. Le but de la présente politique consiste à définir les circonstances dans lesquelles la WCB paiera ces sommes forfaitaires à la demande du travailleur. Toutes les références à la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») dans la présente politique se rapportent à la *Loi* telle qu'elle existait avant 1992.

B. POLITIQUE

1. DÉFINITIONS

Conversion : La transformation d'un paiement de rente périodique en un paiement forfaitaire.

Futures difficultés financières : Aux termes de la présente politique, il y aurait de futures difficultés financières si un travailleur, après avoir converti l'allocation d'incapacité partielle permanente, perd une somme considérable de ses revenus futurs et ne dispose que de peu d'autres sources de revenus.

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La WCB approuvera la demande de conversion d'un travailleur, sauf dans certaines circonstances limitées. Ces circonstances sont les suivantes :

- a) lorsque l'espérance de vie du travailleur est nettement touchée par une maladie grave;
- b) lorsque, de l'avis de la WCB, il est probable que le travailleur subisse de futures difficultés financières en raison de la conversion.

3. MALADIE GRAVE

En vertu de la *Loi*, les prestations de retraite sont payables au travailleur pour la vie. La WCB ne peut pas faire de paiement forfaitaire alors que le montant sera probablement supérieur à la valeur actuelle des futurs paiements de rente du travailleur. Cependant, lorsque l'espérance de vie du travailleur est nettement touchée par une maladie grave, la WCB ne convertira pas la rente du travailleur.

Cette exigence n'empêche pas la WCB de procéder à des conversions partielles pour les travailleurs gravement malades à des fins humanitaires si la conversion partielle ne dépasse pas la valeur convertie de la rente pour la période pendant laquelle la rente serait probablement payée.

4. RENTE MENSUELLE

Lorsqu'il n'y a pas de maladies graves, la WCB approuvera la demande et ne tentera pas de déterminer

s'il y a une probabilité de futures difficultés financières si :

- a) le travailleur est âgé de moins de 65 ans et la rente est inférieure à 250 \$ par mois;
- b) le travailleur est âgé de 65 ans ou plus et sa pension est inférieure à la pension de vieillesse mensuelle de base.

Toutefois, la WCB peut refuser la conversion si la condition indemnisable du travailleur est susceptible de s'aggraver dans un avenir rapproché et, par conséquent, la rente mensuelle du travailleur sera accrue à un montant supérieur aux montants établis dans la présente politique.

Si la rente du travailleur est supérieure au montant établi dans la présente section, la WCB déterminera si le travailleur est susceptible de faire face à de futures difficultés financières.

5. FUTURES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES – INDEMNITÉ ADDITIONNELLE SPÉCIALE OU PRESTATIONS D'ASSURANCE-SALAIRE À LONG TERME

Si la rente du travailleur dépasse les montants établis dans la présente politique et que le travailleur reçoit une indemnité additionnelle spéciale ou des prestations d'assurance-salaire à long terme, la WCB a déjà reconnu que la rente constitue « une part considérable du futur revenu du travailleur » et la conversion ne sera pas accordée.

6. FUTURES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES – CRITÈRES

Si la rente du travailleur dépasse les montants établis dans la présente politique, et que le travailleur ne reçoit pas d'indemnité additionnelle spéciale ni de prestations d'assurance-salaire, la conversion sera accordée, sauf si la WCB détermine que le travailleur est susceptible de faire face à de futures difficultés financières. Les aspects que la WCB examinera pour déterminer les probabilités de futures difficultés financières sont :

- Dans quelle mesure le travailleur compte-t-il sur la rente?
- Quel est le revenu du travailleur provenant d'autres sources?
- Quelle est la probabilité que le travailleur puisse maintenir le revenu provenant d'autres sources?

7. SOMME FORFAITAIRE

Le montant de la somme forfaitaire sera calculé en fonction des taux d'intérêt et des tables de mortalité figurant dans la politique 44.100 de la WCB, *Taux d'intérêt*.

8. CONSEILS FINANCIERS D'UNE SOURCE INDÉPENDANTE

Le travailleur peut obtenir des conseils financiers d'une source indépendante si le montant de la somme forfaitaire est supérieur à 30 000 \$, peu importe le taux combiné total de l'incapacité permanente du travailleur. La WCB paiera jusqu'à concurrence du montant prévu dans la table A, les honoraires pour l'obtention de ces conseils lorsque le conseiller financier satisfait aux critères énoncés dans la présente politique.

L'option d'obtenir des conseils financiers d'une source indépendante a uniquement pour objet d'aider les travailleurs admissibles à prendre une décision informée parmi les options qui leur sont offertes en vertu de la *Loi*. Elle n'a pas pour objet de fournir des conseils en placement à long terme ni des services de planification fiscale ou successorale. Les honoraires pour l'obtention de tout conseil financier additionnel fourni à des fins autres que celles susmentionnées ou les autres dépenses pour l'obtention des conseils financiers susmentionnés, comme les frais de déplacement, seront assumés par le travailleur.

Une personne détenant un titre professionnel en comptabilité ou en planification financière ou un conseiller financier possédant au moins cinq (5) années d'expérience dans la gestion de paiements de

rentes périodiques et de sommes forfaitaires peut fournir des conseils financiers à titre de source indépendante quant au type de paiement à privilégier (rente ou montant forfaitaire), aux frais de la WCB. La désignation ou l'expérience du conseiller financier doit figurer sur la facture transmise à la WCB.

La WCB révisera périodiquement le montant maximal des honoraires payables pour l'obtention de conseils financiers d'une source indépendante, énoncé dans la présente politique ainsi que dans la politique 44.100.20 de la WCB, *Rentes*. Les honoraires peuvent être ajustés pour refléter les taux actuels du marché.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail (telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1992), paragraphes 26(2) et 40(4)

Loi sur les accidents du travail (le 1^{er} janvier 1992 ou après), article 109.4

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.100, *Taux d'intérêt*

Politique 44.100.20, *Rentes*

Historique :

1. Restriction du pouvoir discrétionnaire relatif à la conversion des rentes par l'ordonnance n° 186/84 de la WCB en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur les accidents du travail*.
2. Approbation de l'ordonnance 197/88 de la WCB concernant les règlements forfaitaires/conversion entière ou partielle des indemnités pour incapacité partielle permanente le 14 décembre 1988. Abrogation de l'ordonnance n° 186/84 de la WCB.
3. Approbation de l'admissibilité au règlement forfaitaire de la politique 44.100.10 par l'ordonnance n° 32/91 de la WCB le 17 décembre 1991. Mise en œuvre rétroactive au 1^{er} septembre 1991. Abrogation de l'ordonnance n° 197/88 de la WCB.
4. Approbation de la clarification de la politique 44.100.10 par l'ordonnance n° 3/92 de la WCB le 27 janvier 1992.
5. Modification de la politique 44.100.10 par l'ordonnance n° 45/92 de la WCB pour fournir la capacité de reconnaître les situations uniques, entrée en vigueur le 28 septembre 1992 (point B.6).
6. Modification des niveaux d'autorité à la section F approuvée par la WCB le 2 mars 1993.
7. Mise à jour de la politique pour inclure le titre courant des postes et des divisions, le 2 mai 1994.
8. Réincorporation des définitions approuvées par le conseil d'administration le 27 janvier 1992 dans le manuel des politiques et mise à jour des références le 11 janvier 1995.
9. Confirmation de la date d'entrée en vigueur confirmée par le conseil d'administration le 26 septembre 1995.
10. Modification de la politique entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000 par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB du 27 avril 2000.
11. Clarification de la politique entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000 par l'ordonnance n° 12/02 de la WCB du 22 mars 2002.
12. Approbation de la politique 44.100.10 par l'ordonnance n° 12/07 de la WCB le 31 mars 2007. La politique révisée est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007 en ce qui concerne les demandes de conversion en somme forfaitaire présentée à cette date ou après. Les modifications de la politique comprennent : la clarification des taux d'intérêt et des tables de mortalité utilisés pour déterminer les montants des sommes forfaitaires; et l'élargissement de la liste des particuliers détenant un titre professionnel leur permettant de fournir des conseils financiers à titre de source indépendante. L'ancienne politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.100.10.01.
13. Modifications mineures de mise en page, de formulation et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
14. Modification de la politique entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 par l'ordonnance n° 26/2016 du 29 septembre 2016. Les modifications ont été apportées pour : accroître le montant maximal des honoraires payables pour l'obtention de conseils financiers d'une source indépendante; synchroniser les ajustements de ce montant avec les honoraires pour l'obtention de conseils financiers énoncés dans la politique 44.100.20, *Rentes*; et préciser que le taux combiné total de l'incapacité permanente du travailleur détermine si le travailleur a l'option de faire une conversion en somme forfaitaire ou s'il doit présenter une demande de conversion en somme forfaitaire.
15. Modifications mineures de mise en page de la politique en août 2021.

Tableau A – Montant maximal des honoraires payables pour l’obtention de conseils financiers d’une source indépendante

Date d’entrée en vigueur	\$
Demande de conversion de rente présentée le 1 ^{er} juin 2000 ou après	400
Demande de conversion de rente présentée le 1 ^{er} janvier 2017 ou après	625